

CHRONIQUE JUDICIAIRE

POURSUITES CONTRE LES CONGRÉGATIONS.
(ART. 16 DES LOIS DE 1901 ET 1902.)

La jurisprudence de la Cour de cassation a déjà acquis en cette matière une fixité qui permet d'en faire un exposé quelque peu systématique. Quant à celle des cours d'appel et des tribunaux, elle reste toujours chaotique, soit à raison de l'extrême diversité des espèces et des questions de fait, soit surtout — il serait puéril de vouloir le taire — parce qu'il est impossible aux magistrats de pas donner à leur sentence la teinte de leur caractère et que tous ne peuvent apporter le même entrain à l'application d'une loi restrictive de la liberté des citoyens. Nous n'insisterons pas davantage sur cette question de tendances, malgré l'intérêt qu'elle pourrait offrir pour la classification des innombrables décisions judiciaires auxquelles la loi de 1901 a donné lieu ; nous n'avons à nous occuper ici que de ce qui peut être combattu ou défendu par des arguments strictement juridiques.

Les procureurs généraux, d'une part, les intéressés, d'autre part, ont très largement usé du pourvoi en cassation. C'est ce qui a permis à la Cour suprême de former rapidement sa jurisprudence sur les difficultés d'interprétation les plus considérables que soulève le texte de l'art. 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (1) qui intéresse seul les juridictions répressives, puisque c'est lui qui édicte les pénalités du délit de congrégation illicite. « Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'art. 8 § 2 (amende de 16 à 5.000 francs ; emprisonnement de 6 jours à un an). »

Puisque nous essayons de fournir un aperçu rapide, mais complet, de l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, nous devons rappeler (2) qu'une des premières questions posées a été celle du champ d'application de l'art. 16 « dans le temps », si

l'on peut ainsi dire. Littéralement, le texte ne paraît viser que les congrégations formées postérieurement à la promulgation de la loi de 1901, et non celles qui, constituées antérieurement sans autorisation, ont simplement continué d'exister après la loi nouvelle. Il faut reconnaître que cette interprétation littérale était contraire à l'esprit de la loi et qu'elle ne pouvait être défendue qu'au nom des principes d'interprétation particuliers aux dispositions de droit pénal. La Cour de cassation paraît fermement décidée à s'en écarter dans la solution de la question qui nous occupe ; elle a jugé à plusieurs reprises que l'art. 16 devait être étendu aux congrégations existant antérieurement à la loi et qui sont devenues illicites et délictueuses, soit après l'expiration du délai de trois mois après la promulgation de la loi, faute d'une demande d'autorisation faite dans ce délai (art. 8), soit du jour où les intéressés ont eu connaissance du rejet de la demande d'autorisation par eux présentée. Le dernier arrêt dans ce sens, à ma connaissance, est celui du 26 novembre 1903 concernant les dominicains de Biarritz (*Revue*, 1903, p. 1169.) Ainsi se trouve définitivement fixé le sens du mot « formé », employé par l'art. 16.

Suivons maintenant les congrégations non autorisées dans cette sorte de retraite par échelons qu'elles ont opérée devant un Gouvernement résolu à faire l'application de la loi de 1901, non pas en leur faveur, mais contre elles. Elles ont alors porté le débat sur les mots « sans autorisation ». S'il est vrai qu'une congrégation ne devient licite que par l'effet d'une autorisation également accordée, il est également vrai, a-t-on prétendu, qu'elle ne peut être considérée comme illicite que lorsque l'autorisation lui a été légalement refusée. Or, aux termes du décret du 16 août 1901 (art. 21), le Ministre compétent doit soumettre au Parlement, c'est-à-dire *aux deux Chambres*, les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation. Dix-huit mois après, le décret du 28 novembre 1902, modifiant le précédent, a décidé que les demandes d'autorisation seraient soumises à l'une ou à l'autre *des deux Chambres*. Une pareille modification ne pouvait être introduite dans la procédure de l'autorisation par un simple décret ; il s'agissait, en effet, d'une question de fond et non de forme, et la règle que le pouvoir exécutif s'était imposée par le décret de 1901, rendu en vertu d'une délégation spéciale de la loi sur les associations (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 20), présentait un caractère législatif. On concluait donc que, l'autorisation ayant été régulièrement demandée, mais irrégulièrement refusée, il y avait lieu de reconnaître comme licite l'existence, tout au moins provi-

(1) Complété, comme on sait, par la loi du 4 décembre 1902.

(2) *Revue*, 1903 p. 1071 ; *Gaz. des Trib.* des 1^{er} et 2 février 1904.

soire, d'une congrégation s'étant conformée à l'art. 18 de la loi. Ce raisonnement, que le tribunal de Bayonne (*Revue*, 1903, p. 874.) a été seul, je crois, à accueillir, n'a pas réussi et ne devait pas réussir devant la Cour de cassation. Le décret de 1901 n'oblige évidemment le Ministre à saisir les deux Chambres que successivement, et lorsque l'une d'elles s'est déjà prononcée en faveur de l'Association. L'autorisation ne pouvant être accordée que par une loi et la loi ne pouvant se faire qu'avec le concours des deux Chambres, il suffit que l'une des deux refuse le sien pour que le rejet de l'autorisation découle de plein droit de ce refus, sans autre procédure. Ce point est tranché, comme le précédent, d'une façon définitive par la Cour de cassation. Le dernier arrêt en ce sens porte également la date du 26 novembre 1903; il a été rendu sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 12 juin 1903 par les oblats de Marie. (*Gaz. des Trib.* des 1^{er} et 2 février 1904.)

Les congrégations paraissent aujourd'hui avoir abandonné ces positions avancées et leur résistance se concentre tout entière dans la définition des éléments constitutifs de la congrégation et, par conséquent, du délit de congrégation illicite. Que faut-il entendre par « congrégation »? Il est à remarquer qu'on n'a jamais fourni, au cours des débats parlementaires, une réponse précise à cette question, et chacun sait que la loi de 1901 a gardé sur ce point le silence le plus complet, silence qui semble bien intentionnel de la part du jurisconsulte consommé qui en a été le principal inspirateur. Définir, en effet, c'est limiter; quelle que soit l'étendue d'une prohibition, si elle est nettement circonscrite, on en déduit facilement ce qui demeure permis; le terrain de la légalité est ainsi déterminé, sans contestation possible. Cette précision n'était peut-être pas désirée par le législateur de 1901, qui a voulu laisser à la jurisprudence le soin d'ébaucher, en quelque sorte d'après nature et sur le vu des espèces, une définition beaucoup plus compréhensive que n'eût pu l'être une définition légale, et dont la fixité ne lui interdirait pas de s'adapter ultérieurement aux modifications de l'opinion publique.

Cette ébauche n'est pas encore terminée et il n'y a pas lieu de s'en étonner, étant donnée la méthode purement inductive et souvent bien voisine de l'empirisme que les juridictions ont dû suivre pour reconnaître, au milieu des situations de fait les plus variées, la permanence de certains traits essentiels caractéristiques de la congrégation. Et pourquoi cette méthode leur était-elle imposée? C'est parce que la source même de toute vie congréganiste réside dans les vœux et échappe par conséquent, comme tout ce qui est du domaine de la

conscience, à l'action directe de la loi (1). La Cour de cassation, dans un arrêt du 11 juin 1903 (Jésuites de Reims), a décidé que la loi de 1901 n'incrimine pas la persistance des vœux monastiques indépendamment de toute manifestation extérieure. (*Revue*, 1903, p. 871.) Cette formule, à la serrer de près, me paraît inexacte. Je suis d'avis, au contraire, que la loi de 1901 incrimine réellement les vœux monastiques, à raison de la mentalité spéciale qu'ils confèrent au congréganiste, de la vitalité et de la puissance d'expansion qu'ils communiquent à toutes les œuvres des congrégations. Le législateur ne pouvant atteindre les vœux eux-mêmes, puisqu'ils sont de simples états d'âme, les a du moins atteints dans l'ensemble de leurs manifestations extérieures, qui constituent la vie en congrégation. Or, qu'est-ce que ces manifestations? Ce sont des actes licites en eux-mêmes, tels qu'habiter la même maison, enseigner, soigner des malades, travailler manuellement ou intellectuellement, etc. Si ces actes licites deviennent condamnables, c'est qu'ils sont accomplis avec l'esprit congréganiste, avec la méthode et la discipline congréganistes; mais esprit, méthode, discipline ont leur source immédiate dans les vœux. Est-il donc inexact d'affirmer que ce sont bien les vœux que le législateur de 1901 incrimine et qu'il les punit dans la mesure où il peut les atteindre, n'ayant d'ailleurs intérêt à les punir que dans cette mesure?

Cela est si vrai qu'il n'y a peut-être pas une poursuite pour délit de congrégation illicite où les inculpés n'excipent, quand ils le peuvent, de leur sécularisation, c'est-à-dire du relèvement de leurs vœux (2). Il est non moins vrai que cette allégation est unanimement considérée comme insuffisante par les différentes juridictions pour prouver la cessation de la vie congréganiste, si elle est contredite par certaines

(1) Je dis « échappe à l'action directe de la loi », ce qui ne signifie pas que la loi ne cherche pas à les atteindre. Il faut éviter une confusion sur ce point.

(2) Ou bien, ce qui est mieux encore, ils affirment n'en avoir jamais fait. Tel a été, notamment, le principal moyen de défense invoqué par les Eudistes pour échapper à l'application de l'art. 16 de la loi de 1901. Le tribunal correctionnel de la Seine (9^e ch.), bien loin d'écarter cet argument comme inopérant, au cas où il eût été fondé, ce qu'il aurait dû faire s'il était vrai que la loi de 1901 n'incrimine pas les vœux, leur a répondu qu'il était prouvé « qu'ils obéissaient à une règle et à un supérieur général », et « qu'en admettant qu'ils n'aient pas prononcé de vœux proprement dits, ils étaient liés par des engagements d'un caractère religieux dont ils ne pouvaient se dégager *proprio motu* ». J'estime que le tribunal a eu raison d'accepter le débat sur un pareil terrain. Cependant, n'est-ce pas là discuter une affaire de conscience? N'est-ce pas, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, considérer les vœux comme élément essentiel du délit de congrégation illicite? — (Seine, 2 février 1904; *Temps et Gaz. des Trib.* 3 février.)

manifestations extérieures de nature à faire présumer la persistance de cette vie. Mais l'inefficacité de cette allégation ne tient pas à ce que les vœux ne constituent point un élément essentiel des congrégations religieuses comme il a été dit dans un arrêt de cassation (Cass. 1^{er} mai 1903; *Revue*, 1903, p. 870; *J. du Minist. pub.*, 1903, p. 353); elle s'explique parce que les mêmes difficultés qui s'opposent à la constatation directe de l'existence du lien congréganiste résultant des vœux s'opposent également à la preuve directe de sa rupture. Je sais bien que les intéressés ont essayé de matérialiser en quelque sorte cette preuve par la production de lettres de sécularisation ou de rescrits émanés de la Congrégation romaine des évêques et réguliers. Mais, par la force même des choses, les juridictions ne pouvaient accorder à ces documents une force probante complète; c'eût été abandonner la méthode inductive qui s'était jusqu'alors imposée à elles et la remplacer par un véritable acte de foi qu'on n'était pas en droit de leur demander, — d'autant moins en droit que la plupart de ces documents n'avaient pour but que de créer des apparences peu conformes à la réalité. Les lettres de sécularisation et actes analogues n'ont donc été considérés par la jurisprudence que comme des présomptions tendant à établir la cessation de la vie congréganiste, mais pouvant être combattues, et la plupart du temps victorieusement (1) par des présomptions contraires. Mais, encore une fois, l'inefficacité des lettres de sécularisation ne tient pas à ce que le fait qu'elles ont pour but d'établir serait inopérant pour l'application ou la non application de la loi de 1904, mais à ce qu'elles établissent ce fait d'une façon insuffisante (2).

(1) V. cependant l'arrêt de la Cour de Rennes du 9 décembre 1903 (*Gaz. du Pal.* du 11 décembre) qui s'est décidé, en présence de présomptions contradictoires, d'un côté, relèvement des vœux attesté par des lettres de sécularisation, de l'autre côté, continuation de la vie commune et de l'œuvre congréganiste, en faveur de la première et a prononcé l'acquiescement des prévenus.

(2) Supposons, — l'hypothèse est invraisemblable, mais il est utile de l'imaginer, pour apporter une précision définitive aux développements qui précèdent et je sais d'ailleurs qu'elle s'est réalisée en pratique au moins une fois, — qu'un congréganiste qui a cessé toute manifestation extérieure de vie congréganiste, déclare cependant aux magistrats qu'il se considère toujours comme lié par ses vœux, comme dépendant de ses supérieurs et toujours prêt à leur obéir, sans cependant qu'on puisse faire la preuve de ce qu'il affirme autrement que par ses propres déclarations; je le considère comme passible de la peine du délit de congrégation illicite. Vie commune, port d'un habit déterminé, collaboration à une certaine œuvre, tous ces faits n'ont d'importance, au point de vue pénal, qu'à raison du lien congréganiste qu'ils font présumer. Si l'intéressé reconnaît lui-même ce lien, pourquoi attribuer moins d'effet à l'aveu qu'à de simples présomptions? — V. cependant un arrêt de la Cour de Rouen du 6 août 1903, qui paraît décider en sens contraire. (*Revue*, 1903, p. 1170.)

En résumé, la congrégation est un organisme dont le foyer vital est inaccessible à la loi pénale et aux juges répressifs. Lorsque d'anciens congréganistes poursuivis pour délit de congrégation illicite viennent affirmer devant les tribunaux que l'organisme est mort, ceux-ci se refusent à les croire aussi longtemps qu'on peut constater sur le prétendu cadavre certains phénomènes qui révèlent la présence de la vie.

Ces phénomènes vitaux que la jurisprudence de la Cour suprême est parvenue définitivement à reconnaître et à classer peuvent être ramenés à quatre : 1^o continuation des relations et rapports hiérarchiques avec les anciens supérieurs; 2^o persistance de la vie commune; 3^o continuation des œuvres de la congrégation; 4^o port du costume religieux. Tous ces faits n'ont pas la même valeur de diagnostic pour reconnaître la subsistance du lien congréganiste; je les ai énumérés par ordre d'importance décroissante, au moins en ce qui concerne les trois premiers. Quant au quatrième, on peut lui faire une place à part et en parler, pour ainsi dire, pour mémoire; car, en fait, il n'est pas arrivé, on le comprend facilement, que des congréganistes excipant de la dissolution du lien congréganiste aient conservé leur costume religieux dans la vie extérieure. Je ne connais même pas un procès de congrégation où l'accusation ait relevé à la charge des inculpés le port de ce costume dans l'intérieur d'une habitation, tout au plus a-t-elle pu se prévaloir, notamment auprès d'un tribunal du sud-ouest, d'avoir découvert quelques-uns de ces costumes, au cours de perquisitions faites à domicile, dans un vestiaire ou des caisses de vêtements. Il est toutefois certain que le port du costume religieux demeure un indice très significatif de la persistance de la vie religieuse, et, dans les cas tout à fait exceptionnels où l'accusation a cru pouvoir l'invoquer, elle n'a pas manqué de le faire. C'est ainsi que, devant le tribunal correctionnel de Langres, a été produit contre des congréganistes sécularisés le grief, d'ailleurs reconnu non fondé, du port d'un costume semi-religieux. (*Gaz. des Trib.* des 15 et 16 février 1904.)

La persistance de rapports hiérarchiques avec les anciens supérieurs a été plus fréquemment relevée à la charge d'inculpés du délit de congrégation illicite, sans cependant que les constatations de ce genre aient jamais pu être bien nombreuses, car les intéressés se sont soigneusement appliqués à faire disparaître les traces écrites d'une pareille dépendance. Quand cette dépendance peut être établie par l'accusation, elle constitue une présomption de survivance du lien congréganiste dont la force probante ne peut en pratique être combattue avec succès par aucune présomption contraire. Je n'ai pas

connaissance qu'une telle espèce ait été soumise à la Cour suprême; mais il n'est pas douteux qu'elle déciderait, le cas échéant, que l'art. 16 de la loi de 1901 a été exactement appliqué, si l'on se réfère à la jurisprudence qu'elle a adoptée à l'égard des présomptions 2° et 3°, qui sont certainement moins déterminantes. Cette jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée: lorsqu'en fait ces deux présomptions se trouvent réunies, c'est-à-dire lorsqu'il y a persistance de la vie commune et continuation de la même œuvre, la Cour de cassation n'attache aucune espèce de valeur aux lettres de sécularisation même combinées avec l'abandon du costume religieux (1). Telle me paraît être également la jurisprudence dominante dans les Cours d'appel, sauf la décision divergente de la Cour de Rennes citée plus haut en note.

Examinons maintenant le cas où les deux présomptions ne sont pas réunies, supposons que l'une d'elles a été relevée isolément à la charge des inculpés. La tendance de la Cour de cassation paraît être d'établir entre elles une sorte de gradation au point de vue de la force probante. La moins grave, la moins caractéristique est assurément la continuation de l'œuvre de la congrégation et, s'il n'existe pas d'autres indices de la subsistance du lien congréganiste, la Cour de cassation estime que le juge du fait peut à bon droit prononcer l'acquittement des prévenus (2). Il y a, au contraire, dans la persistance de la vie commune une situation de fait qui est trop voisine de la congrégation pour que les juridictions se laissent facilement convaincre que ces individus juxtaposés ne sont pas, en réalité, des individus organisés et hiérarchisés. Le lien congréganiste n'implique pas forcément la vie commune; il y a, en effet, des congrégations où cette vie commune est réduite à son minimum et presque nulle, par exemple celle de Jésuites. Mais la communauté de vie fait, par contre, très fortement présumer la vie en communauté. En pratique, il ne semble pas que la Cour de cassation ait eu à se prononcer sur cette présomption isolée de toute autre dans le même sens. Tous les arrêts dont j'ai connaissance visent « la persistance de la vie commune dans les mêmes locaux et pour l'accomplissement de la même œuvre »; mais la rédaction de ces arrêts la met toujours au premier plan, comme l'élément principal de décision, faisant arriver seulement en seconde ligne la continuation de l'œuvre congréganiste (3).

(1) V. plusieurs arrêts dans ce sens, en date du 4 décembre 1903 (*Gaz. des Trib.* des 1 et 2 février), en conformité avec de nombreux arrêts antérieurs.

(2) Dans ce sens, arrêt du 29 janvier 1904. (*Gaz. des Trib.* du 7 février.)

(3) Cette particularité de rédaction est facilement observable dans les arrêts précités du 4 décembre 1903.

Ce classement se justifie aisément. La continuation de l'œuvre congréganiste est parfois imposée à des congréganistes véritablement sécularisés, lorsqu'ils tiraient de cette œuvre les revenus nécessaires à leur subsistance. Dans presque toutes les espèces, il s'est agi d'œuvres d'enseignement; les congréganistes étaient instituteurs ou institutrices; ils ont continué, après la dissolution de la congrégation et leur laïcisation, l'exercice de cette profession, n'en connaissant point d'autre et ne possédant point de fortune personnelle. Ils l'ont continuée souvent dans les mêmes locaux, afin de profiter de la clientèle d'enfants qui les fréquentaient; dans beaucoup de villages, ces locaux étaient d'ailleurs les seuls qui pussent être affectés à un pareil usage. Ces circonstances constituent une explication très plausible de la continuation de l'œuvre congréganiste en dehors de toute persistance du lien congréganiste et, si les faits se présentent avec cette simplicité, il est de jurisprudence qu'il ne peut être fait aux prévenus application de l'art. 16. La Cour de cassation a même été plus loin et, par arrêt du 21 janvier 1903, elle a décidé que le fait de diriger un patronage de cercle catholique en déclarant ne plus relever de la congrégation dont on faisait partie et ne plus exercer la direction du cercle que sous l'autorité diocésaine, alors que la prévention ne prouve ni même n'articule aucun fait duquel il soit permis d'induire que le prévenu ait collaboré à l'œuvre de la congrégation, ne constitue pas une infraction à la loi du 1^{er} juillet 1901. En résumé, lorsqu'un congréganiste se disant sécularisé conserve ses occupations et son genre de vie antérieurs, il n'encourt, d'après la Cour suprême, les peines du délit de congrégation illicite que si les actes auxquels il se livre impliquent par eux-mêmes ou à raison des circonstances de leur accomplissement, l'affiliation du prévenu à une congrégation; et, si ce congréganiste est prêtre, on ne pourra lui faire grief d'exercer le ministère sacerdotal, de dire la messe, de prêcher et de confesser. Telle est, notamment, la doctrine de l'arrêt relatif aux Jésuites de Rennes, rappelé plus haut.

Il n'est pas non plus impossible, mais seulement plus difficile, d'expliquer avec vraisemblance la continuation de la vie commune par un autre motif que la persistance du lien congréganiste. Les frais de logement et de nourriture sont beaucoup plus élevés quand chacun fait ménage à part; il arrive très souvent que des personnes n'ayant que des ressources modestes, ce qui est le cas de presque tous les congréganistes qui se consacrent à l'enseignement primaire, se réunissent par groupe de deux ou trois pour faire table commune et habiter le même appartement. La Cour de Rennes, dans un arrêt déjà

cité, a considéré que cette raison d'économie pouvait suffire, à l'exclusion de toute autre, pour justifier la continuation de l'existence en commun et que la situation pécuniaire des prévenus, anciens frères de Ploërmel, leur imposait même de s'y soumettre; et comme, d'autre part, le ministère public, qui doit toujours faire la preuve de l'infraction, n'apportait à l'appui de la prévention aucun autre indice de nature à faire présumer l'existence du lien congréganiste, la Cour a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite. Je ne sais si cet arrêt sera soumis à la censure de la Cour de cassation; ce serait désirable, car la question qu'il tranche est une de celles où les arguments juridiques produits, de part et d'autre, ont une valeur absolue sensiblement égale. Dans ces circonstances, il serait bon qu'on fût fixé sur la méthode à suivre, dans les cas douteux, *in dubio pro reo vel contra reum*. Est-ce la solution libérale ou la solution tendancieuse qui doit prévaloir? A la Cour de cassation de le dire, puisqu'il paraît qu'elle possède à l'égard de la loi de 1901 un pouvoir exclusif d'interprétation et qu'elle rend des oracles et non plus des arrêts (1).

Ayant ainsi résumé dans ses grandes lignes la jurisprudence de la Cour suprême sur l'art. 16 de la loi de 1901, nous nous contenterons, dans les chroniques suivantes, de signaler rapidement les décisions qui viendront la confirmer, la contredire ou la compléter.

PRESSE. — INTERVENTION D'UN PARLEMENTAIRE
MOYENNANT RÉTRIBUTION. — DIFFAMATION.

A l'occasion d'une poursuite dirigée contre un croupier du Grand Cercle d'Aix-les-Bains (*supr.*, p. 320), le *Savoyard républicain* du 8 octobre 1903 publiait un article contenant les allégations suivantes : « Croit-on l'incident du Grand Cercle définitivement clos? Certes, le parquet a rendu une ordonnance de non-lieu; mais il n'a pas ainsi

(1) Voir (*supr.*, p. 323) la sommation adressée par M. le Garde des Sceaux aux cours d'appel de se conformer à sa jurisprudence « sans avoir d'autres préoccupations », même celle sans doute de chercher dans chaque espèce la solution la plus juridique. C'est méconnaître étrangement les principes sur lesquels repose l'organisation actuelle des effets de la cassation, telle qu'elle résulte de la loi du 1^{er} avril 1837. Pourquoi se permet-on d'exclure, en ce qui concerne l'application de la loi de 1901, la possibilité d'un conflit de jurisprudence entre les Cours d'appel et la Cour de cassation, alors que cette possibilité existe en toute autre matière et qu'elle a même parfois produit d'heureux résultats? De quel droit la Cour de cassation prononcerait-elle ainsi de véritables arrêts de règlements qui, dans d'autres circonstances, seraient considérés comme un manifeste excès de pouvoir et un inquiétant empiétement de l'autorité judiciaire sur le pouvoir législatif?

éclairé l'affaire, il ne nous a pas dit quel avait été en tout cela le rôle d'une personnalité politique qui fut il y a peu de temps abondamment arrosée par le Conseil d'administration du Grand Cercle. »

Le Grand Cercle ayant intenté une poursuite en diffamation contre le gérant du journal, le tribunal correctionnel de Chambéry rendit un jugement d'acquiescement fondé sur l'absence, dans l'espèce, des éléments constitutifs du délit visé par l'accusation. « Attendu, dit le tribunal, si l'on tient compte des mœurs existantes, de la situation particulière de la Société demanderesse, qui reconnaît tirer ses principales ressources d'une maison de jeux de hasard, installée dans une partie de son établissement, qu'il paraît certain qu'elle se trouve dans l'obligation de recourir fréquemment à l'intervention de diverses personnalités politiques;

» Attendu qu'il n'est pas contraire à leur considération que ces personnalités, qui pour intervenir sont obligées d'employer leur temps, de faire des démarches, de fournir des conseils, acceptent la rémunération de leurs services;

» Attendu, à la vérité, que leur honneur serait atteint, si on leur reprochait d'abuser de leur pouvoir au profit de ceux qui les payent, en commettant des actes malhonnêtes, en obtenant des faveurs contraires à la justice ou en manquant par intérêt aux devoirs de leur charge (1). »

Frappé d'appel par le parquet, ce jugement a été infirmé par la Cour de Chambéry, le 14 janvier dernier. (*Gaz. des Trib.* des 18 et 19 janvier.)

La Cour avait à statuer sur plusieurs questions relatives à la recevabilité de l'appel, que nous écarterons dans cette Chronique. Voici en quels termes elle apprécie la théorie des premiers juges sur l'intervention rémunérée des parlementaires : « Attendu qu'une pareille allégation était incontestablement de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des plaignants, puisqu'elle leur imputait d'avoir coopéré à un acte de corruption, complicité non seulement malhonnête, mais encore punie de peines criminelles ou correctionnelles par les art. 179, 177 et 178; que l'on ne s'explique pas que les juges aient acquitté le prévenu en s'appuyant d'ailleurs sur des motifs absolument inacceptables et dont ils n'ont pas envisagé la portée, ni sans doute aperçu quelle doctrine pernicieuse et illégale ils paraissaient consacrer; qu'il y a lieu de mettre leur décision à

(1) Jugement du tribunal de Chambéry du 7 décembre 1903. (*Gaz. des Trib.* du 18 décembre.)

anéant et d'appliquer au prévenu les art. 29, 32 et 42 de la loi du 29 juillet 1881. »

Je crains que les juges du tribunal n'aient parfaitement mesuré la portée morale et sociale de leur décision. Il leur avait semblé impossible de rendre un jugement de condamnation en contradiction brutale avec l'opinion locale; ils ont fait ce qu'auraient fait à leur place des jurés, avec cette différence qu'ils étaient obligés de motiver leur jugement. En condensant ainsi dans quelques attendus satiriques, ce qu'entour d'eux ils entendaient répéter à haute voix, ils ont cru pouvoir imiter un de leurs collègues qui s'est déjà rendu célèbre en libérant avec fracas sa conscience dans des jugements très illégaux... Mais toute vérité n'est pas bonne à dire.

Aussi, tout n'a pas été terminé avec la petite leçon de droit et le rappel aux convenances que la Cour d'appel a réunis avec une si heureuse concision dans cet attendu de son arrêt d'infirmité et, le 29 janvier, on a mis au Palais-Bourbon M. le Garde des Sceaux sur la sellette, pour n'avoir pas utilisé contre les magistrats frondeurs le grand jeu de ses sévérités. Il s'est défendu avec méthode: « Est-ce le jugement qui vous déplaît? Je l'ai déféré à la Cour de Chambéry, qui l'a infirmé: le voilà aussi complètement anéanti que si la Cour suprême l'avait frappé. Est-ce le tribunal dont vous voulez la mort? Mais je ne pouvais punir tous les juges, car tous ne se sont peut-être pas associés au jugement; j'ai puni le président de la réprimande, peine disciplinaire la plus forte dont je dispose ». Mais, lui a-t-on répondu, que faites-vous de l'art. 441 C. instr. crim., qui permet de poursuivre les juges qui ont rendu des jugements contraires à la loi et de leur faire l'application de l'art. 483 du même Code?... Le Garde des Sceaux n'a pas eu la peine de s'expliquer sur ce point, car à ce moment M. Gauthier (de Clagny) a fait dévier l'interpellation sur le cas du procureur de la République de Troyes invoquant dans son réquisitoire l'autorité de deux députés pour obtenir une condamnation (*supr.*, p. 319). On a d'ailleurs bien fait d'arrêter là la discussion sur la sanction que comportait le jugement de Chambéry, car interpellé et interpellateurs paraissaient en parler sans la connaître. D'un côté, le Garde des Sceaux confondait le pourvoi en annulation de l'art. 441 C. instr. crim. avec le pourvoi dans l'intérêt de la loi de l'art. 442; d'un autre côté, les députés interpellateurs semblaient croire que l'application de l'art. 441 était de la compétence du Conseil supérieur de la Magistrature (*supr.*, p. 322). Espérons que les étudiants en droit de nos universités n'iront pas chercher un enseignement dans ces débats parlementaires.

POLICE DES MŒURS. — ARRESTATION PRÉVENTIVE.
ACTE JUDICIAIRE. — ILLÉGALITÉ.

Deux nouvelles affaires du genre de l'affaire Forissier (*Revue*, 1903, p. 4172) ont été jugées, l'une par la Cour d'appel de Lyon (*Gaz. du Pal.*, 9 février), l'autre par le Conseil d'État (*Gaz. des Trib.*, 21 février).

La Cour de Lyon avait à statuer sur l'espèce suivante. Trois agents du service des mœurs avaient arrêté une demoiselle F... dans l'intérieur d'un café où elle était gérante. Ils justifiaient cette arrestation en disant que la demoiselle F... avait essayé de racoler l'un d'eux par regards et par gestes; ils avaient d'ailleurs agi *motu proprio*, sans ordre de leurs supérieurs. Maintenu en état d'arrestation, malgré ses protestations et soumise aux formalités de la visite sanitaire, la demoiselle F... ne fut relâchée que le lendemain matin. Elle forma contre les trois agents une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Lyon.

Les agents ont naturellement excipé de l'incompétence du tribunal; prétendant que les arrestations opérées par le service des mœurs constituent des actes administratifs. Ils opposaient, en second lieu, une fin de non-recevoir tirée de ce fait qu'ils avaient agi en exécution d'arrêtés préfectoraux réglementant la prostitution et que, pour se prononcer sur la légalité de l'arrestation de la demoiselle F..., il faudrait interpréter ces arrêtés et en apprécier la légalité, ce qui dépasse également la compétence des tribunaux civils.

Le tribunal civil de Lyon repoussa le premier moyen de défense par cette raison que toute arrestation et toute incarcération sont, de leur nature, des actes judiciaires, quel que soit le caractère de la personne qui y procède. Il accueillit, au contraire, le second et réserva de statuer sur l'instance jusqu'à ce que l'autorité administrative se fût prononcée sur l'interprétation et l'appréciation des arrêtés invoqués par les défendeurs et qu'elle eût décidé si ces arrêtés autorisaient l'arrestation préventive et étaient applicables à l'espèce.

Sur appel de la demoiselle F..., la Cour de Lyon, par arrêt du 28 janvier, a repoussé le second moyen de défense comme le premier. L'interprétation d'un arrêté administratif n'est nécessaire que quand le texte en est obscur: or, il s'agissait de textes parfaitement clairs, dont aucun ne conférait aux agents le droit de procéder à une arrestation, étant données les circonstances de la cause. D'ailleurs, d'après une jurisprudence certaine et constante, les infractions aux arrêtés de la catégorie de ceux que l'on invoquait, ne constituent jamais que

des contraventions, et il est inadmissible qu'à l'égard d'une personne connue, domiciliée et exerçant une profession, on use du droit d'arrestation et de détention préventive pour assurer la répression d'une simple contravention.

L'espèce soumise au Conseil d'État était absolument semblable. La demoiselle G..., couturière à Paris, avait été arrêtée, détenue préventivement pendant un jour et soumise à la visite sanitaire, sans qu'on eût voulu vérifier les indications qu'elle donnait sur son honorabilité. Au lieu de saisir les tribunaux judiciaires, elle s'est adressée au Conseil d'État, qui a rejeté sa requête, par arrêt du 5 février, dans des termes qui impliquent que, si la plaignante avait suivi une autre voie et mis en jeu d'autres responsabilités que celle de l'État, elle ne se serait pas heurtée à une fin de non-recevoir : « Considérant, dit l'arrêt, que, à raisons des circonstances de l'affaire, si la requérante se croit fondée à soutenir qu'elle a été victime d'une arrestation arbitraire et d'un retard injustifié apporté à sa mise en liberté, ce n'est pas contre l'État et devant la juridiction administrative qu'elle doit porter son action... »

L'arrêt de la Cour de Lyon et celui du Conseil d'État se concilient donc et se complètent. Parmi les questions très nombreuses et d'inégale importance qu'ils soulèvent, il en est deux qui apparaissent au premier plan : d'abord celle de la compétence en matière d'action mettant en jeu la responsabilité personnelle des agents ; puis celle de la compétence en matière d'action mettant en jeu la responsabilité de l'administration municipale et même celle de l'État à raison du fait de leurs agents.

La première question, la solution adoptée expressément par la Cour de Lyon et implicitement par le Conseil d'État est conforme aux principes de la matière. La compétence judiciaire ne fait pas de doute quand les agents sont poursuivis personnellement à raison d'une faute lourde ; bien plus, il y a toujours lieu de saisir les tribunaux judiciaires quand il s'agit d'une atteinte prétendue à la liberté individuelle. La Cour de Lyon a dogmatisé sur ce dernier point en termes qui méritent d'être reproduits : « Considérant, dit-elle, que les tribunaux judiciaires sont les gardiens naturels de la liberté individuelle et qu'en principe toutes les questions où ce droit est intéressé ressortissent à leur juridiction... » Ainsi s'affirme la plénitude de juridiction du tribunal civil et de la Cour d'appel, toutes les fois qu'il s'agit d'arrestation ou d'incarcération ; c'est à eux qu'il appartient de décider si ces actes sont légaux ou arbitraires, car ils sont judiciaires de leur nature. Il est donc parfaitement inutile de rechercher, quand

ils ont pour auteurs des agents de l'Administration, s'il y a eu de la part de ces agents faute lourde ou fait personnel en dehors de leur fonction. Peu importe, la compétence judiciaire s'impose.

En ce qui concerne la seconde question, la solution, comme on sait, est loin d'être aussi certaine. Le Conseil d'État ne s'est pas prononcé expressément sur la compétence au cas où l'action de la requérante aurait été dirigée, non contre l'État, mais contre la ville de Paris. Il semble cependant qu'il eût été disposé à admettre la compétence judiciaire. La Cour de Lyon a limité sa décision au cas d'arrestation ou d'incarcération, sans l'étendre à un fait quelconque d'un agent de l'Administration ; dans les conditions et pour les motifs ci-dessus indiqués, elle s'est prononcée également pour la compétence judiciaire. On se rappelle, au contraire, que le tribunal de la Seine s'était déclaré incompétent dans l'affaire Forissier, en ce qui concerne la mise en cause du préfet de Police comme civilement responsable. Il est très intéressant de remarquer que la jurisprudence administrative tend à devenir en ce moment plus libérale, et que des arrêts récents du Conseil d'État ont admis que la responsabilité de l'État et des communes pouvait s'étendre, en dehors des actes de gestion, à certains actes « concernant l'exécution, la mauvaise exécution ou l'inexécution d'un service public, lorsqu'ils ont pour effet de violer un droit individuel ». (*Gaz. des Trib.* des 17 janvier et 21 février.)

QUELQUES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE MENDICITÉ ET DE VAGABONDAGE.

Il y a mendiant et mendiant. Devant la 8^e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine était poursuivi pour mendicité et vagabondage un miséreux, auquel l'accusation reprochait d'être entré successivement dans deux boulangeries et de s'être fait remettre chaque fois un morceau de pain qu'il avait ensuite dévoré à belles dents. Il s'est défendu devant le tribunal d'avoir mendié ; « le pain qu'on m'a donné, dit-il, on me l'a donné sans difficulté et j'en avais grand besoin, car je mourais de faim ». Le tribunal l'a acquitté sur le chef de mendicité, « attendu qu'il n'y avait pas eu acte caractérisé de mendicité de la part du prévenu, pas plus qu'acte de charité de la part des boulangers, qui avaient fait simplement acte de solidarité humaine. » On ne peut qu'applaudir au dispositif ; je fais mes réserves sur le motif, du moins s'il est exactement rapporté dans *le Temps* du 20 novembre 1903 auquel je l'emprunte. J'ai quelquefois entendu reprocher à la charité de provoquer la mendicité ; mais c'est la première fois, à ma connaissance, qu'on fait grief à la mendicité de provoquer la

charité. Heureusement, les juges du tribunal ont eu l'idée de sonder le cœur des boulangers; ils ont pu constater l'absence d'un sentiment aussi dégradant; de la solidarité, rien que de la solidarité! Et voilà notre homme acquitté!... Pourvu que les juges, en l'acquittant n'aient pas obéi à une pensée de charité au lieu d'une pensée de solidarité sociale! Espérons que le parquet a examiné la question, pour savoir s'il devait faire appel.

Il y a vagabond et vagabond. C'est sans aucun esprit de critique que nous reproduisons quelques attendus du jugement suivant du tribunal correctionnel de Montbéliard (*Gaz. du Pal.* du 9 février). Il s'agissait d'un homme de 51 ans sans antécédents judiciaires, ancien ouvrier tisseur, ayant renoncé à son métier pour cause de maladie et que la gendarmerie a arrêté au moment où, sans ressources et sans abri, il allait de village en village ne pouvant trouver d'emploi et vivant de la charité publique.

« Attendu qu'en l'absence d'un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, le département du Doubs ne possédant pas un tel établissement, les mendiants valides et d'habitude y sont seuls punissables, aux termes de l'art. 273 (*Revue*, 1903, p. 741);

» Attendu que cet élément « d'habitude » nécessaire pour l'existence de l'un et l'autre délits, n'apparaît pas dans les faits de la cause; que Schenbel a derrière lui tout un passé régulier d'ouvrier sérieux et méritant, et ne se trouve sans travail qu'accidentellement; que la mendicité n'est pas son mode ordinaire d'existence; qu'il n'y a recours que depuis peu de temps, sous le coup d'une situation exceptionnelle par suite de circonstances malencontreuses;

» Attendu, si quelque doute pouvait subsister, que la loi pénale doit être appliquée et interprétée de façon favorable et bienveillante à l'égard de ceux qui comparaissent avec des antécédents parfaitement honorables; qu'en pareil cas, il est salutaire d'avertir, plutôt nuisible de punir; que particulièrement proclamer trop vite un homme vagabond et mendiant, et l'emprisonner comme tel, c'est risquer de le jeter définitivement dans cette catégorie et de consommer sa déchéance, parce que c'est le mettre en contact avec les malfaiteurs véritables, et surtout l'avilir par la flétrissure de la condamnation et de lui ôter le moyen de préservation et de défense qu'était pour lui le sentiment de son honneur et de sa responsabilité. »

L'acquiescement a été prononcé par le tribunal sur les deux chefs de mendicité et de vagabondage.

Enfin, le 14 février, une des chambres des appels correctionnels

de la Cour de Paris traitait avec la même indulgence, mais en se plaçant sur un terrain plus sûr au point de vue juridique, un colporteur que le tribunal de Mantes avait condamné pour vagabondage à quatre mois de prison. La lettre suivante, qu'il avait adressée à M. le bâtonnier Bourdillon pour lui demander un avocat d'office et qui a été lue par son défenseur à l'audience, n'a pas été sans impressionner la Cour en sa faveur :

Monsieur le bâtonnier,

Lorsque Montesquieu écrivait son *Esprit des lois* et Beccaria son traité *Des délits et des peines*, il était loin de se douter qu'au vingtième siècle, surnommé le siècle des lumières, des malheureux et des innocents en seraient réduits à désirer, comme une faveur et un allègement à leur misère, l'emprisonnement destiné à punir les malfaiteurs et les criminels.

Tel est cependant mon cas et celui d'une multitude de miséreux comme moi.

En décembre dernier j'exerçais, afin d'assurer ma subsistance, la profession de colporteur. Mais, ayant aux colonies et au service de la patrie, contracté des maladies, et les brouillards, la neige et les frimas de ces temps derniers ayant ravivé mes rhumatismes, je dus suspendre mon petit commerce et errer d'auberge en auberge. Je possédais une centaine de francs d'économie. Mais, en quelques jours, la moitié fut dépensée en vivres et médicaments, et l'autre aurait suivi de près si je n'avais avisé.

Je résolus alors d'aller me faire soigner à l'hôpital. Mais, hélas! il me fut répondu, à tous ceux où je me présentai à la visite, que, n'ayant pas de domicile, je ne pouvais être admis. Les hôpitaux sont-ils donc faits pour ceux qui ont des palais?

Il ne me restait plus alors comme ressource que la grand'route ou la prison. Je choisis celle-ci, résolu à me laisser arrêter comme vagabond.

Et, dans ce but, je dissimulai adroitement parmi mes effets un livret de caisse d'épargne sur lequel est inscrit en mon nom un dépôt de 50 francs et une somme de 6 francs dont j'étais porteur.

Je fus alors arrêté à Magny, et depuis un mois je me repose sous les verrous des prisons de Mantes et de Paris. Ce repos salutaire ayant ranimé mes forces et mon courage, je me sens apte maintenant à reprendre mon travail au grand air.

Aussi donc le délit de vagabondage ne m'est pas imputable, mon livret de caisse d'épargne déposé au greffe l'annulant.

Considérant que la somme qu'il représente m'est indispensable pour ne pas mourir de faim dans la rue à ma sortie de prison, je vous prie, monsieur le bâtonnier, de bien vouloir m'accorder gratuitement un avocat d'office.

Veuillez, etc.

MARIUS PALETTA.

On ne dit pas que M. Bidault de l'Isle, qui présidait la Chambre correctionnelle, ait jugé utile, en acquittant Paletta, de piétiner notre organisation sociale.

ACTES DE PROCÉDURE. — PUBLICATION ANTICIPÉE. — LETTRE PRIVÉE.

Le Matin ayant publié des lettres de M. Flourens adressées aux Humbert et comprises dans un des scellés du dossier préparé pour « la plus grande escroquerie du siècle », s'est vu poursuivre de ce chef par application de l'art. 38 de la loi de 1881 interdisant de publier « les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs ».

Le Matin s'est très naturellement défendu en invoquant les termes mêmes de ce texte punissant la publication d'un acte de procédure et non d'une lettre privée. L'acte de procédure ne doit pas être confondu avec les pièces du procès : cette dernière expression, très large, peut servir à désigner à la fois les actes de procédure et tous les documents rassemblés pour l'instruction du procès. La procédure, elle, est un ensemble de réglementations et de formalités qui entourent la réalisation d'un droit en justice, soit qu'il s'agisse d'un droit individuel méconnu, soit du droit de punir appartenant à la Société. Qui dit « acte de procédure » dit acte dont la forme et les délais sont déterminés législativement ou parfois réglementairement : c'est un procès-verbal, c'est une audition de témoins, c'est un interrogatoire, c'est une ordonnance, etc. En procédure civile, il y a des actes de procédure qui émanent du juge et d'autres qui sont l'œuvre des parties. En procédure criminelle, ils émanent presque toujours de l'autorité judiciaire, « de la justice », pour parler le langage courant. Peu importe leur origine ; leur caractère reste le même : ce sont des actes formalistes par lesquels se prépare ou se consomme l'intervention de la justice sociale.

Le tribunal de la Seine, la Cour de Paris et la Cour de cassation (audience du 8 janvier, *Gazette du Palais*, 11 janvier) ont successivement décidé, sur la poursuite, l'appel et le pourvoi du ministère public, que la loi de 1881 n'interdisait pas la publication d'une simple lettre privée versée à titre documentaire dans le procès antérieurement à sa lecture en audience publique, et « qu'on ne saurait, dit la Cour de cassation, attribuer aux pièces saisies, par cela seul qu'elles ont été l'objet d'une saisie, le caractère même de l'acte qui constate qu'elles sont placées sous la main de justice ».

Solution excellente, à ne s'en tenir qu'à la lettre de la loi ; plus contestable, si l'on se réfère à l'idée qui a inspiré l'art. 38 (*Revue*, 1903, p. 1319), ce n'est pas, d'ailleurs, une critique que je formule contre

les décisions judiciaires sus indiquées, car en droit pénal on est rarement autorisé à donner à un texte créant une incrimination et la sanctionnant, une interprétation extensive par des considérations tirées de son esprit. Il s'agit d'une simple remarque. Au point de vue du but que l'on a poursuivi en interdisant certaines publications antérieures aux débats à l'audience, il me paraît que la publication d'une lettre peut offrir les mêmes inconvénients que celle d'un interrogatoire ou d'un acte d'accusation. On a voulu éviter de créer dans le public un préjugé favorable ou défavorable à l'inculpé, afin que la liberté de sa défense ne rencontrât aucune entrave et que l'opinion des juges pût se former en dehors de toute préoccupation de donner à ce préjugé satisfaction par leur sentence. Si la publication d'un acte de procédure risque de provoquer une campagne de presse, c'est surtout à raison des faits qu'il constate et qu'il révèle ; si la révélation de ces faits se produit de toute autre manière, elle comporte les mêmes dangers. Il est vrai qu'on arrive, en donnant à ce raisonnement toute sa portée, à interdire aux journaux la divulgation des renseignements qu'ils peuvent réunir, concernant un crime, par le moyen de leurs enquêtes particulières. Il y a des magistrats instructeurs qui ne s'en plaindraient point.

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES.

La Cour d'Alger, par trois arrêts en date des 22 octobre et 8 novembre (1), vient de modifier sa jurisprudence en ce qui concerne la compétence des tribunaux répressifs indigènes. Admettant jusqu'alors que ces tribunaux avaient un caractère spécial et exceptionnel, elle ne leur reconnaissait pas le droit de prononcer soit la relégation, soit des condamnations comptant pour l'application ultérieure de cette peine. L'art. 2 de la loi de 1885 s'exprime en effet ainsi : « La relégation ne sera prononcée que par les cours et les tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. » La Cour d'Alger rendait encore, le 14 mars 1903 (*Rev. Algér.*, 1903, II, p. 113), un arrêt conforme à cette jurisprudence. Le 9 août 1903, un décret a modifié l'organisation des tribunaux répressifs indigènes (2), abrogeant les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 qui avaient soulevé de nombreuses critiques. La Cour a cru pouvoir, à

(1) *Revue Algérienne*, janvier 1904, 2^e partie, p. 1 et s.

(2) V. Étude de M. Larcher sur ce décret dans *Revue*, 1903, p. 1126 et *infra*, p. 480.

l'occasion de ce nouveau décret, abandonner son ancienne jurisprudence et, opérant un revirement complet, elle a décidé, dans les arrêts qui viennent d'être cités, que les tribunaux répressifs indigènes n'étaient plus des juridictions spéciales et exceptionnelles et devenaient désormais compétents pour prononcer la relégation ou les condamnations visées par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 (*infr.*, p. 480).

M. E. Larcher, dans une note très étudiée publiée par la *Revue Algérienne* sous les arrêts du 22 octobre, s'attache à démontrer qu'après comme avant le décret du 9 août 1903, les tribunaux répressifs indigènes demeurent spéciaux et exceptionnels. Il invoque, parmi beaucoup d'autres arguments, les travaux préparatoires du nouveau décret (*ibid.*, p. 481).

La Cour de cassation, par arrêts du 24 décembre 1903 et du 8 janvier 1904, a cassé les arrêts inaugurant la nouvelle jurisprudence de la Cour d'Alger. « Les tribunaux indigènes, dit l'arrêt du 24 décembre, ne sauraient être considérés comme des tribunaux ordinaires, au sens de l'art. 2 de la loi de 1885. » Toutefois, la Cour suprême, persévérant dans sa façon de voir antérieure, ne soustrait à la compétence des tribunaux indigènes que le dernier délit *ad relegationem* et non les précédents, ce qui aboutirait, dans un assez bref délai, à empêcher l'application de la loi de 1885 aux indigènes du territoire civil.

PROCÈS-VERBAUX DE RÉGIE ET PREUVE CONTRAIRE.

A noter à titre de curiosité la première application de la loi de finances du 29 décembre 1903 autorisant la preuve contraire contre les procès-verbaux de régie sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux. Aux termes de cette loi le prévenu doit, dans les trois jours qui suivent l'audience, déposer au greffe la liste de ses témoins. Il a été décidé par une des chambres correctionnelles du tribunal de la Seine que ce délai n'était pas fatal et que le prévenu pouvait déposer cette liste même après son expiration; la loi n'ayant pas édicté de nullité en cas d'inobservation.

P. CUCHE.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

Sous-Comité. — Loi de 1898. — Subvention aux patronages. — Mineures prostituées.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. Félix Voisin vice-président.

Sous-Comité. — M. CHARLIER, avocat à la Cour d'appel, donne lecture d'un rapport sur les travaux du *Sous-Comité de défense* (*supr.*, p. 397).

Loi de 1898. — M. H. ROLLET signale au Comité un fait regrettable d'intervention administrative survenu à propos d'un placement en vertu de la loi de 1898 (*supr.*, p. 264). En février 1903, le tribunal de Villefranche avait confié deux enfants délinquants, les mineurs Cabantous, au Patronage de l'enfance et de l'adolescence, par application de cette loi. Ces enfants, placés près de Chaumont, ont été enlevés par le préfet et rendus à leur mère. La Société, investie du droit de garde, a protesté auprès du Ministre de l'Intérieur; mais, depuis deux mois, elle n'a pu obtenir satisfaction.

M. TURQUAN, chef du service de l'enfance au Ministère de l'Intérieur, répond qu'une enquête a été ordonnée sur cet incident et qu'il en fera connaître les résultats à la prochaine séance du Comité.

M. FERDINAND-DREYFUS se demande si le préfet n'a pas confondu la loi de 1898 avec celle de 1889. Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance en vertu de celle-ci, sont sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet (art. 22); il n'en est pas de même des enfants placés en vertu de la loi de 1898. Quels sont donc les droits de l'Administration sur ces enfants?